

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHANTIER NAVAL COUACH - CNC

Rue de l'Yser
33470 Gujan-Mestras

Références : 25-0376

Code AIOT : 0005205877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CHANTIER NAVAL COUACH - CNC implanté Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2024 portant sur certaines dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL COUACH - CNC
- Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras

- Code AIOT : 0005205877
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CHANTIER NAVAL COUACH (CNC) de Gujan-Mestras est dédié à la construction de bateaux de plaisance (yachts) et de navires professionnelles d'interception et de service. Le chantier est située sur le port de Larros et exerce son activité depuis 1962. L'entreprise emploie environ 210 salariés et une centaine d'intérimaires.

La construction et l'habillage des navires sont réalisés entièrement sur site. L'étape principale est la fabrication de la coque en matériaux composites.

Plusieurs activités sont soumises à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site a été revue en 2016, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la directive Seveso 3, ayant conduit à une vaste modification de la nomenclature des installations classées. Les activités déclarées relèvent ainsi des rubriques suivantes :

- Rubrique 2410 - atelier où l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues - récépissé de déclaration n°16894 du 1er septembre 2009 - déclaration ;
- Rubrique 2940 - application / séchage de vernis, peinture, colle, enduit sur supports quelconques - récépissé de déclaration n°16894 du 1er septembre 2009 - déclaration avec contrôle périodique ;
- Rubrique 2910 - installation de combustion - récépissé de déclaration du 25 février 2020 - déclaration avec contrôle périodique ;
- Rubrique 4331 - stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 - récépissé de déclaration n°16894 du 1er septembre 2009 - déclaration avec contrôle périodique ;
- Rubrique 4421 - stockage de peroxydes organiques de type C ou D - récépissé de déclaration n°16894 du 1er septembre 2009 - déclaration.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables relatives à ces rubriques sont, dans l'ordre, ceux des 5 décembre 2016, 5 mai 2002, 3 août 2018, 22 décembre 2008 et 10 novembre 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux d'extinction	du 22/12/2008, article 2.7.5	demeure, respect de prescription	justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure en mettre en œuvre les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie. Plusieurs solutions ont été étudiées. Un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative est proposé à Monsieur le Préfet afin de garantir le suivi de la mise en œuvre des solutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024

La société COUACH, exploitant un chantier naval sur la commune de Gujan-Mestras, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes dans les délais suivants :

• Sous 6 mois: l'exploitant met en place les dispositions techniques nécessaires pour satisfaire aux articles 4.3 et 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Il transmet dans sous 3 mois à l'inspection l'étude des dispositions techniques étudiées et retenues afin de satisfaire aux articles 4.3 et 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
[...]

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'exploitation de la maline (ie. bassin d'eau de mer) pour assurer les besoins en eau du site et fournir les prises d'eau nécessaires n'était plus possible ; la maline étant rendue non opérationnelle. Dès lors, le site ne disposait plus d'une prise d'eau alimentée permettant de satisfaire aux besoins calculés selon le guide D9. L'exploitant avait envisagé la possibilité de revoir le calcul D9 afin de réduire le besoin.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a confirmé qu'il maintenait finalement le besoin en eau calculés selon le guide D9, sur la base des surfaces des bâtiments existant, à savoir un débit requis de 540 m³/h sur 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 1080 m³ (base calcul APAVE de juillet 2023).

L'exploitant s'est engagé dans les recherches de solution pour disposer d'une réserve d'eau satisfaisante. Deux solutions ont été envisagées :

- solution 1 : la réutilisation de la maline après de nouveau échange avec le syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon ;

- solution 2 : la mise en œuvre d'une réserve d'eau dimensionnée selon le besoin sur site sur une parcelle disponible au sud-ouest du site.

Concernant la solution 1, un accord avait été trouvé avec la syndicat mixte sous réserve de la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT), du financement des travaux de désenvasement estimés à 75 000 € et du traitement des déchets dont le coût est estimé à 20 000 €.

Au regard du coût de la solution 1 et de l'identification d'une solution sur site, l'exploitant souhaite s'engager dans la 2^{nde} solution. Plusieurs devis ont été établis et présentés à l'inspection.

Ainsi, au jour de l'inspection, l'établissement ne dispose toujours pas de prises d'eau ou poteaux incendie pour assurer la lutte contre l'incendie. **Le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024 conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.**

L'exploitant ayant identifié et s'étant engagé dans la mise en œuvre d'une solution technique, l'inspection propose d'accorder un sursis à l'exécution de l'arrêté d'astreinte administrative de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant sollicite l'avis du SDIS sur la solution retenue et le transmet à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant pourra solliciter un

aménagement aux prescriptions applicables selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 suscité au regard notamment de la distance entre les prises d'eau et les différents stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024

La société COUACH, exploitant un chantier naval sur la commune de Gujan-Mestras, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes dans les délais suivants :

- Sous 6 mois: l'exploitant met en place les dispositions techniques nécessaires pour satisfaire aux articles 4.3 et 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Article 4.3.6 de l'arrêté du 22/12/2008

A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

B. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un tel plan sans pouvoir le présenter à l'inspection le jour de la

visite.

Selon les dispositions applicables au site existant (annexe II de l'arrêté ministériel du 22/12/2008), l'établissement d'un plan de défense incendie est exigible depuis le 1^{er} janvier 2024. Ce plan sera à actualiser avec les modifications mises en œuvre pour intégrer la réserve d'eau sur site.

Pour rappel, l'absence de plan de défense incendie constituerait une non-conformité et un non-respect de l'arrêté de mise en demeure en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan de défense incendie dans son état actuel et prend les dispositions pour l'actualiser afin d'intégrer les modifications engagées en matière de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 05/06/2024

La société COUACH, exploitant d'un chantier naval sur la commune de Gujan-Mestras, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes dans les délais suivants:

• Sous 6 mois: l'exploitant met en place les dispositions techniques nécessaires pour satisfaire aux articles 4.3 et 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Il transmet dans sous 3 mois à l'inspection l'étude des dispositions techniques étudiées et retenues afin de satisfaire aux articles 4.3 et 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Annexe II (dispositions applicables aux installations existantes - article 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008)

Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »

Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que l'exploitation était tenu de disposer de capacité de confinement des eaux d'extinction, basée sur un calcul D9A en s'appuyant sur les dispositions suivantes de l'article 2.7.5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 :

" A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;*
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.*

« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

« B. Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible

« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusible. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

« C. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries

« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;*

- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

[...]"

Cependant, après analyse des dispositions applicables, dans le cas des établissements existants (le cas de COUACH, déclaré en 2005), ces dispositions sont remplacées par celles de l'annexe II suscitées qui ne prévoient pas de surcapacité associé aux eaux d'extinction . Par ailleurs, l'objet de l'article 2.7.5 ne vise que les capacités de rétention et ne portent pas sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater, par sondage, qu'à chaque récipient mobile de stockage de liquides inflammable (GRV d'acétone notamment) était bien associée une rétention adaptée.

S'agissant de la problématique de confinement des déversements accidentels, les prescriptions applicables à l'établissement relèvent :

- du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 susvisé (pour la rubrique 4331) qui disposent que :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel."

Sur ce point, l'exploitant a pu justifier qu'il disposait de 3 dispositifs obturateurs installés en 2018 dans le réseaux de récupération des eaux pluviales afin de confiner les déversements accidentels sur site. L'exploitant n'a, en revanche, pas pu justifier de l'organisation mise en place pour activer ces obturateurs.

En conclusion, au regard du cadre réglementaire applicable et des constats détaillés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose de lever ce point de la mise en demeure au regard de la problématique de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du caractère opérationnel des obturateurs installés et transmet le dernier rapport de vérification.

L'exploitant justifie des mesures techniques et organisationnelles prévues pour répondre aux objectifs des dispositions des points 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 susvisés, notamment pour l'activation des dispositifs obturateurs en situation de déversements accidentels de matières dangereuses. Ces dispositions ont vocation à être inscrites dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois